

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 199.516 du 14 janvier 2010

A. 193.458/XI-16.893

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me F. NIZEYIMANA, avocat,
rue Royale 243
1210 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2009 par XXX, qui demande la cassation de la décision n/ 29.030 (dans l'affaire n/ 37.172/V) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 24 juin 2009;

Vu l'ordonnance n/ 4.822 du 31 juillet 2009 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 19 novembre 2009, notifié aux parties, de M. SCOHY auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2009, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 janvier 2010 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. NIZEYIMANA, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Mme M.-Th. KANZI, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que M. l'auditeur rapporteur soulève un moyen d'office pris de la violation de l'article 57/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui a pris la décision déferée au Conseil du contentieux des étrangers, était incompétent dès lors qu'il ne constatait pas l'empêchement du Commissaire général, et que cette irrégularité, substantielle, ne pouvait être réparée par le juge administratif au sens de l'article 39/2, alinéa 1^{er}, 2/, de la même loi;

Considérant qu'en l'espèce le Commissaire général adjoint a refusé de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire; qu'en cette matière, l'article 39/2, alinéa 1^{er}, 1/, de la loi du 15 décembre 1980 précitée attribue au Conseil du contentieux des étrangers, saisi sur recours, une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie que le juge administratif est saisi de la demande de l'étranger, examine toutes les circonstances de la cause et décide de reconnaître ou non la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire; qu'il s'ensuit que lorsque, comme en l'espèce, l'argument tiré de l'irrégularité de la décision du Commissaire général adjoint n'a pas été soulevé devant lui, cette irrégularité ne peut l'être pour la première fois en cassation; que le moyen proposé par M. l'auditeur rapporteur ne peut être accueilli;

Considérant que M. l'auditeur rapporteur n'a pas examiné le moyen unique de la requête; qu'il y a lieu de rouvrir les débats à cette fin,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de déposer un rapport complémentaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le quatorze janvier deux mille dix par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.